

tion, lequel recenserait également un certain nombre de règles essentielles formant ainsi un « socle minimum commun à toute juridiction administrative » (266), dont l'effectivité serait ainsi clairement garantie. Afin d'encadrer parfaitement l'ensemble, le Constituant devra également saisir cette occasion pour consolider le recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, puisqu'il est largement admis qu'il doit en toute hypothèse conserver sa place au sommet des juridictions administratives (267).

Le schéma qui vient d'être esquissé offre une solution équilibrée et conforme au système actuel de répartition des compétences (268). Le législateur fédéral préserverait en effet sa compétence relative au Conseil d'Etat, tandis que les communautés et les régions connaîtraient un accroissement conséquent de leur autonomie. Elles disposeraient de la possibilité de mettre sur pied leur propre structure juridictionnelle en matière de contentieux administratif, et donc de créer, pourquoi pas, une juridiction administrative unique à compétence générale dans une série de matières relevant des compétences régionales ou communautaires. Il est en effet temps de joindre l'accessoire au principal, en reconnaissant aux entités fédérées la faculté d'organiser le règlement juridictionnel des litiges dans des domaines qui relèvent de leurs propres compétences.

Les négociateurs de la Sixième Réforme de l'Etat ont manqué l'occasion de mettre un terme définitif aux débats doctrinaux de même qu'aux incertitudes et insécurités qui planent depuis de longues années sur cette question. L'article 161 de la Constitution est aujourd'hui ouvert à révision « en vue d'optimiser l'efficacité de l'organisation de la justice » (269). Le jour où la question se représentera, essayons de ne pas laisser passer cette chance à nouveau.

(266) *Ibid.*, p. 519.

(267) Les travaux préparatoires de l'art. 160 de la Constitution sont clairs : « quelles que soient les possibilités de recours administratif qui peuvent être instaurées par décret ou par ordonnance, on ne peut priver aucun citoyen du droit de saisir le Conseil d'Etat » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1992-1993, n° 831/3, p. 9). L'art. 160 est rédigé à l'image de l'art. 147 de la Constitution (relatif à la Cour de cassation) soulignant ainsi son caractère distinctif de juridiction fédérale hiérarchiquement supérieure (voy. F. DELPERIER, « La Constitution et le Conseil d'Etat », in *Cinquante années du Conseil d'Etat — Liber memorialis*, Gand, Mys & Breesch, 1999, p. 82 ; P. GILLIAUX, « Les juridictions administratives : de l'oubli à l'inconstitutionnalité », *J.T.*, 2003, p. 126 et J. VANPRAET, *De laterale staatsherroeping*, op. cit., p. 300). L'analogie entre les deux juridictions supérieures a d'ailleurs été faite par le ministre de l'Intérieur en commission du Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1992-1993, n° 100-48/2, p. 1). *Contra* : F. JUBO, qui remet en cause le rôle que joue le Conseil d'Etat en tant que juridiction placée au sommet des juridictions administratives (« Hou me tegen, of ik doe een ongetak! De Raad van State naast — on tegenover — de deelsataalijke administratieve rechtscolleges », op. cit., p. 38).

(268) En ce sens, voy. X. DELGRANGE et N. LATASSE, op. cit., p. 519.

(269) Déclaration de révision de la Constitution, C.R.I., (Ch. repr., 24 avril 2014, n° 53-3567, p. 2.

LE DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE AU XVIII^e SIÈCLE

PAR

CHRISTIAN BEHRENDT

ET

SOFFIA VANDENBOSCH (*)

« Nous sommes Liégeois, souvenons-nous de nos aïeux »

Jean RAIKEM (1787-1875)

INTRODUCTION

I. Le juriste de nos jours est pressé et manque de temps. Doté d'une curiosité naturelle, il s'intéresse à plein de choses, mais les contraintes de son agenda quotidien ne lui laissent pas nécessairement le loisir d'approfondir un certain nombre de thèmes qu'il aimerait pourtant, pour le plaisir intellectuel de mieux les connaître, étudier plus en détail.

La Principauté de Liège, et l'état de son droit constitutionnel au XVIII^e siècle, est peut-être l'un de ces thèmes : c'est l'étude d'un droit qui a trouvé à s'appliquer dans une partie non négligeable de la Belgique actuelle. Aussi, s'il existe de nombreux ouvrages de qualité qui sont consacrés à la Principauté, bien peu de juristes trouvent l'occasion de les lire dans leur intégralité et d'acquiescer de la sorte une connaissance plus approfondie des structures de cet Etat disparu il y a plus de deux siècles. Il nous a donc semblé opportun de rédiger un bref exposé de synthèse sur la Principauté,

(*) Christian BEHRENDT est professeur de droit constitutionnel à l'Université de Liège et au Collège de Défense de l'École Royale Militaire, et assesseur au Conseil d'Etat. Sofia VANDENBOSCH est assistante au Service de droit public et de droit constitutionnel de l'Université de Liège. — Les auteurs tiennent à mettre en avant l'indispensable concours, de grande qualité, que leur a fourni M. Bruno DEMOULIN, professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, et qui y est titulaire, notamment, des enseignements d'*Histoire de la Principauté de Liège*, d'*Histoire de la Wallonie : Temps modernes*, et des *Relations internationales aux Temps modernes (XVII^e-XVIII^e siècles)*. Le Professeur DEMOULIN a bien voulu relire différentes versions du manuscrit et leur a, de la sorte, fourni une aide décisive. Les auteurs le prient de trouver ici l'expression de leur gratitude et lui présentent leurs vifs remerciements pour cette belle collaboration interdisciplinaire. Il va par ailleurs de soi que les imperfections qui subsisteraient dans le présent exposé sont imputables aux seuls auteurs.

synthèse qui vise avant tout à mettre en exergue ses aspects de *vis publicum*, ou, pour employer la terminologie actuelle, de droit constitutionnel.

Les développements qui suivent visent donc à fournir au lecteur juriste intéressé, non spécialement versé dans l'étude des sciences historiques, un aperçu, à dessein limité, des institutions de la Principauté de Liège — principauté qui est issue de l'Eglise impériale — et de décrire de la sorte la structure d'un Etat qui fit non seulement preuve d'une grande longévité mais qui fut aussi, comme nous le verrons ci-après, porteur de techniques juridiques dont certaines étaient, pour l'esprit de l'époque, assez avant-gardistes.

2. Si l'on veut schématiquement donner une « date de naissance » à la Principauté de Liège — qui porte également le nom de « Pays de Liège » — un événement s'impose assez naturellement. C'est la donation, faite le 7 juillet 985 par l'Empereur Otton III, du comté de Huy à l'évêque de Liège, Notger (1).

3. Pour ce qui est d'autre part, de sa date de disparition, elle peut être fixée de *jure* au 1^{er} octobre 1795, moment auquel le territoire liégeois est annexé à la France (2). Dans les faits cependant, le Pays de Liège avait déjà cessé d'exister un an plus tôt, au moment de la fuite du dernier Prince-Évêque, François-Antoine de Méan, du trône de Saint-Lambert le 19 juillet 1794, et de l'arrivée des troupes françaises dans la Cité ardente quelques jours plus tard, le 27 juillet.

4. Dès lors que les institutions de la Principauté ont, au cours de leurs huit siècles d'existence, connu de nombreuses évolutions, il est important de fixer notre exposé *ratione temporis*. Dans le cadre des présents développements, nous entendons donc par « Principauté de Liège », l'Etat liégeois tel qu'il se présentait au cours de la première moitié du XVIII^e siècle. En effet, à partir de cette époque, les institutions principautaires ne connaissent plus de progrès significatifs et l'Etat a, en termes de superficie, atteint sa plus large étendue (3). Aussi, en ce début de XVIII^e siècle, les institutions

(1) Lors de cette donation, NOTGER reçoit également un « privilège d'immunité générale, qui fait de l'évêque, sous l'autorité directe du roi, le seul et unique maître de ses terres et de ses possessions ». En conséquence, NOTGER devient le premier Evêque et Prince de Liège. Voy. J. KUPFER, « Les gestes des pontifes de l'Eglise de Tongres, Maastricht ou Liège », in J. KUPFER, F. PIRENNE et P. GEURTE (dir.), Liège — *Autour de l'an mil, la naissance d'une Principauté (X^e-XII^e siècles)*, Liège, Ed. du Perron, 2000, p. 17.

(2) Décret du 9 vendémiaire An IV (1^{er} octobre 1795) « sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la France », *Pasinomie*, 1^{re} série, tome 7, p. 78. En 1815, la Principauté est ensuite rattachée au Royaume des Pays-Bas jusqu'à la Révolution belge en 1830, à laquelle de nombreuses figures liégeoises ont d'ailleurs participé activement. Parmi celles-ci, on peut citer notamment le premier chef d'Etat du nouveau pays, Erasme-Louis Surlot de Chokier, mais aussi Joseph Lebeau, Etienne de Gerlache, Barthélémy de Thieux, Etienne de Sarvaige et bien sûr Charles Rogier (voy. J. LEJUNE, *La Principauté de Liège*, 3^e éd., Liège, Eugène Wahle, 1980, p. 207).

(3) Ceci sous la réserve du Duché de Bouillon, qui a, pendant plusieurs siècles, fait partie du territoire de la Principauté mais qui est, par la suite, redevenu une entité distincte, de sorte qu'il ne faisait plus, au XVIII^e siècle, partie de la Principauté.

liégeoises, bien que déjà fragilisées, ne sont pas encore ébranlées au point de ne plus fonctionner régulièrement, ce qui ne tardera pas à arriver vers la fin du siècle; en effet, quelques décennies plus tard au XVIII^e siècle, la paralysie s'installera et conduira à la Révolution liégeoise de 1789 (4) et ensuite à la disparition pure et simple de l'Etat.

5. Dans un premier chapitre, nous situons la Principauté dans son contexte politique et social, celui de l'Ancien Régime. Le second chapitre sera consacré au pouvoir édictal. Notre attention se portera ensuite, dans un troisième chapitre, sur les institutions juridictionnelles de la Principauté. Enfin, deux prérogatives souveraines d'envergure, le pouvoir fiscal et les relations internationales, seront respectivement abordées dans les deux derniers chapitres.

CHAPITRE I^{er}. L'ANCIEN RÉGIME

6. Au XVII^e siècle, le territoire qui correspond à l'actuel Royaume de Belgique ne forme pas une entité unique mais relève de quatre Etats distincts : les Pays-Bas autrichiens, la Principauté de Liège, qui morcelle les Pays-Bas autrichiens de la Campine jusqu'à la région namuroise, la Principauté abbatiale de Stavelot-Malmédy (5) et le Duché de Bouillon (6).

Le territoire de la Principauté de Liège s'étend à l'ouest bien loin dans l'actuelle province du Hainaut (7), et au nord au-delà de la limite septentrionale de l'actuelle province belge du Limbourg. Il comprend de la sorte notamment les villes et bourgs de Lobbes, Thuin, Fontaine-L'Évêque (8),

(4) Le lecteur désireux d'approfondir ses connaissances sur la Révolution liégeoise se référera utilement à l'ouvrage collectif *La Révolution Liégeoise de 1789. Catalogue de l'exposition*, Bruxelles, Crédit communal, 1989, 245 pp.

(5) Celle-ci comprend notamment les localités de Waimes, Malmédy, Francorchamps, Stavelot, Trois-Points, Comblain-au-Pont, Hamoir et Stourmont.

(6) Pour ce qui est du Duché de Bouillon, son statut d'entité « souveraine » doit, au XVIII^e siècle, être fortement relativisé : dans les faits, le Duché s'apparente à cette époque à une sorte de « protectorat » de la France, et ceci depuis le Traité de Nimègue de 1678 qui consacre la prépondérance française sur ce territoire; une politique qui n'agréa pas les autorités françaises lui est donc imposée. On signalera, par ailleurs, la position particulière de la Principauté de Liège par rapport au Duché de Bouillon : comme le Duché lui avait par le passé appartenu, la Principauté, au XVIII^e siècle, considère qu'il lui appartient toujours; autrement dit, la perte de souveraineté liégeoise sur le territoire bouillonnais n'est pas reconnue en droit public liégeois. Ce territoire comprend notamment les localités de Beauraing, Rochefort, Saint-Hubert (abbaye rattachée mais distincte), Libramont et, bien entendu, Bouillon. Sur tout ceci, voy. aussi B. DEMOULIN et J. KUPFER, *Histoire de la Principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Ed. Privat, 2002, p. 169, et M. DEMUYCKE, « Il y a... Jean-François Vonck, avocat au Conseil du Brabant (1743-1792) », *J.T.*, 2008, p. 536.

(7) Pour être précis, l'extrémité occidentale de la Principauté se situe près du hameau de Hantes-Wihéries, dans l'actuelle commune d'Erquelinnes, le long de la Sambre, à proximité immédiate de l'actuelle frontière française. On est à environ 130 km de la ville de Liège.

(8) La Principauté perdra toutefois cette localité au milieu du XVIII^e siècle, au profit des Pays-Bas autrichiens.

Châtelet, Walcourt, Couvin, Florennes, Dinant, Ciney, Huy, Waremme, Liège, Theux, Spa, Verviers, Visé, Tongres, Looz (*Borgloon*), Saint-Trond, Hasselt, Herck-la-Ville, Bree, Peer et Maaseik. La Principauté exerce par ailleurs, conjointement avec les Provinces-Unies, des droits de souveraineté sur la ville de Maastricht, placée sous le statut de *condominium* (9).

Le morcellement du territoire, typique de l'Ancien Régime, fait en sorte que des localités situées à proximité immédiate de Liège ne font pas partie du territoire de la Principauté : ainsi, Herstal appartient pendant longtemps à la Prusse et ne rejoint la Principauté qu'en 1740 ; de même, les villages de Sclessin et d'Ougrée ne sont intégrés au Pays de Liège qu'en 1768, après avoir ressorti à la Principauté abbatiale de Stavelot-Malmédy.

Inversement, la Principauté possède plusieurs enclaves en territoire étranger, comme par exemple la localité de Hoegaerden au sud de Trillemont, ou Chaumont-Gistoux dans l'actuel Brabant wallon, ou encore, toujours en Brabant wallon, le hameau de Virgnal-Samme dans l'actuelle commune d'Ittre.

Enfin, il mérite d'être relevé que si la très vaste majorité du territoire de la Principauté se retrouve, aujourd'hui, située en Belgique, tel n'est pas le cas pour l'intégralité de celui-ci, une petite partie du sol jadis liégeois se trouvant aujourd'hui localisée aux Pays-Bas (à savoir l'extrême pointe nord de l'ancien territoire liégeois, comprenant les localités de Weert, Horn et Wessem) et une autre étant aujourd'hui située en France. Quant à cette dernière partie, aujourd'hui française, on peut signaler que les possessions que le Pays de Liège avait à l'ouest de Dinant (Lobbes, Thuin, Châtelet, Walcourt, Couvin, Florennes, etc.) étaient reliées au reste du pays par une bande de terre qui traversait la Meuse au sud de la ville de Givet : autrement dit, si on voulait se rendre de Thuin à Liège-ville sans quitter le territoire principautaire, il fallait descendre de Thuin jusqu'au sud de Givet, y traverser la Meuse, et remonter ensuite, en direction nord-est, vers Liège. Cette bande de terre au sud de Givet comprenait notamment les villages de Montigny-sur-Meuse, Vireux-Molhain, Ham-sur-Meuse, Aubrives ou encore le hameau — de nos jours bien connu en raison de sa centrale nucléaire — de Chooz. Sans doute peu de personnes, dans ces villages qui ont aujourd'hui l'air typiquement français, savent qu'ils figurent en réalité parmi les toutes dernières acquisitions territoriales de la France métropolitaine actuelle (au même titre que la région de Nice, devenue française seulement en 1860) et que, sous l'Ancien Régime, leur Patrie fut le Pays de Liège.

7. Du x^e au xviii^e siècle, la Principauté de Liège dispose d'un système institutionnel complexe et original (10). Elle appartient au Saint-Empire

(9) Ce statut de *condominium* va persister jusqu'en 1795, moment où tant la Principauté que Maastricht seront englobées dans la France.

(10) G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux Temps Modernes*, coll. Histoire, Bruxelles, Crédit communal, 1987, p. 5.

romain de la nation germanique et est constituée de quelque 700 collectivités locales dont 23 sont qualifiées de « Bonnes villes » (11). Parmi ces dernières se trouve Liège, qui accueille les institutions centrales (12).

La Principauté est une Principauté ecclésiastique à la tête de laquelle l'évêque de Liège, en tant que dignitaire de l'Eglise romaine, exerce les régales, c'est-à-dire les prérogatives de la puissance publique qu'il tient en fief de l'Empereur (13). Le Prince-Evêque, vassal de l'Empereur et subordonné au Pape (14), est élu par le Chapitre de la cathédrale Saint-Lambert. Cette dernière caractéristique nous permet de considérer que la Principauté de Liège est un régime aristocratique (15), ce qui fait figure d'exception en Europe où la plupart des systèmes étatiques sont, à cette époque, des monarchies héréditaires, à la tête desquelles une famille régnante occupe le trône selon un mode de dévolution filial généralement purement masculin.

Le Prince-Evêque est soumis au respect des « Paix » successives qui ont été conclues au sein de la Principauté au cours de son existence ; ces Paix du Pays de Liège peuvent se définir comme les « accord(s) conclu(s) entre divers groupes sociaux pour apaiser les conflits qui les opposaient » (16) et on peut les considérer en quelque sorte comme les documents constitutionnels de la Principauté.

Certaines Paix sont dotées d'une longévité impressionnante, comme la célèbre Paix de Fexhe de 1316 (17) qui a été d'application jusqu'au moment de la disparition de la Principauté en 1795. Les Paix lient les agents du Prince-Evêque (18), et le respect de leurs dispositions est surveillé par un tribunal (19). Aussi, les Paix ne peuvent être modifiées sans l'accord du

(11) Les *Bonnes villes* sont des villes qui jouissent de privilèges. La majorité d'entre elles disposent d'une *charte de franchises*, c'est-à-dire une charte de libertés fondamentales garanties aux citoyens (voy. *ibid.*, p. 243).

(12) Au xviii^e siècle, la ville de Liège compte entre 55.000 et 56.000 habitants (voy. E. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, 1998, p. XIII).

(13) G. HANSOTTE, *op. cit.*, p. 31.

(14) Cette caractéristique illustre l'absence de cloisonnement entre l'Eglise et l'Etat, absence qui est typique de l'Ancien Régime dans une principauté ecclésiastique.

(15) J. LIEURUN, *op. cit.*, p. 167.

(16) E. DEMOULIN, S. DUBOIS et J. KUPFER, *Les institutions politiques de la Principauté de Liège*, t. 1, Bruxelles, Archives générales du Royaume et archives de l'Etat dans les provinces, 2012, t. 1, p. 1245.

(17) La Paix de Fexhe, proclamée en 1316, met un terme à la guerre civile qui secouait alors le Pays de Liège et qui impliquait notamment le Prince-Evêque Adolphe II de la Marck. Elle est rapidement devenue la base constitutionnelle de la Principauté (voy. E. DEMOULIN et J. KUPFER, *op. cit.*, pp. 39-40 ; voy. par ailleurs Chr. MASSON, « La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la Principauté de Liège », *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, vol. XLVII (2006), pp. 175-266, article disponible en accès gratuit à l'adresse : <http://hdl.handle.net/2268/110419>).

(18) Toutefois, en 1376, Jean d'Arckel parvient à soustraire le Prince-Evêque lui-même à la juridiction du tribunal (J. LIEURUN, *op. cit.*, p. 94).

(19) Voy., *infra*, n° 27.

« Sens du Pays », institution que nous présenterons ci-après (20). Le chef de l'État liégeois est par conséquent loin de détenir un pouvoir absolu comme celui de Louis XV, à la même époque.

8. Un autre point qu'il convient d'avoir à l'esprit lorsqu'on traite des institutions de droit public de l'Ancien Régime est qu'il s'agit d'un système qui réuse fondamentalement le principe d'égalité des citoyens : ceux-ci ne sont *présentement pas* égaux en droit mais appartenant, dès leur naissance, à une catégorie sociale presque immuable, appelée l'ordre. Il y a, dans la structure de l'Ancien Régime, trois ordres, à savoir l'ordre primaire, l'ordre secondaire et l'ordre tiers. L'ordre primaire est composé du clergé (catholique), l'ordre secondaire de la noblesse, et l'ordre tiers des roturiers des Bonnes villes, c'est-à-dire de l'ensemble de la population des Bonnes villes qui n'est ni noble ni clerc. La situation financière d'un individu, ses capacités intellectuelles ou encore ses vertus morales sont étrangères à son appartenance à un ordre et, contrairement à une idée reçue, il existe de larges disparités d'aisance au sein de chaque ordre. Ainsi, une partie de la noblesse est pauvre alors qu'au sein de l'ordre tiers, de simples manants côtoient de riches marchands (21). La même observation vaut pour les membres de l'ordre primaire : le Chapitre de Saint-Lambert est particulièrement nanti, alors que les curés qui officient dans les villages sont bien davantage démunis.

Les mouvements d'un ordre à un autre demeurent par ailleurs possibles. Ainsi, un individu qui appartient à l'ordre tiers ou secondaire peut intégrer l'ordre primaire en prononçant les vœux, de même qu'il est possible pour un membre de l'ordre tiers de rejoindre l'ordre secondaire en étant anobli (22). Ces règles sont également de mise en pays liégeois où chaque citoyen appartient nécessairement à un des trois ordres. En revanche, quel que soit l'ordre duquel il relève, tout citoyen liégeois est d'office *libre*, le *servage n'étant pas connu* dans le droit de la Principauté sous l'Ancien Régime (23). 9. Comme nous venons de le voir, au XVIII^e siècle, les citoyens ne naissent pas « égaux en droit ». En réaction à cet état de fait, et suite à la Révolution liégeoise, l'article 1^{er} de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour le Franchimont*, adoptée le 16 septembre 1789, dispose :

(20) *Infra*, n° 16.

(21) Pour s'en convaincre, il suffit d'observer la richesse architecturale du Palais Curtius, demeure de l'industriel et négociant d'armes Jean Curtius (1551-1628), qui abrite à l'heure actuelle le musée *Chanoine Curtius* (voy. J. LAUREN, *op. cit.*, p. 151; B. DEMOULIN et J. KUPPER, *op. cit.*, pp. 95-98).

(22) A titre d'exemple, si un membre de l'ordre tiers fait fortune, il s'élève socialement au sein de son ordre et pourra, par conséquent, officier dans la magistrature. Il arrive que l'Empire ait de cette notoriété croissante et qu'il consente à son anoblissement. Ce cas, répété à plusieurs reprises, agace la noblesse historique d'ancienne souche, qui est désireuse de se réserver l'accès à l'État secondaire : elle va œuvrer pour en durcir les conditions d'accès de façon drastique (sur ce point, voy. *infra*, n° 14).

(23) G. HANNOTTE, *op. cit.*, p. 304.

« Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » (24).

Le lien de parenté de cette disposition avec l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, adoptée à Paris, est manifeste.

10. Cela étant, déjà bien avant 1789, les différentes Paix successives conclues au sein de la Principauté ont accordé aux citoyens certaines garanties, appelées « franchises ». Le terme « franchises » équivalait, si l'on voulait le transposer dans la terminologie juridique du XXI^e siècle, à celui de « droits fondamentaux ».

Ces franchises sont symbolisées par l'un des monuments emblématiques de la Principauté, le *perron* ; elles garantissent au citoyen liégeois — et ceci de quelque ordre qu'il soit — la prohibition des arrestations arbitraires, l'inviolabilité du domicile (25), le droit de propriété ou encore l'octroi d'une indemnité lors de l'expropriation de ses biens pour cause d'utilité publique. Les franchises consacrent également de grands préceptes en matière de fonctionnement judiciaire, tels l'obligation de juger selon le droit positif, l'interdiction pour le Prince-Évêque ou les seigneurs locaux de s'immiscer dans les affaires judiciaires, le principe de la légalité des institutions judiciaires (26) et le principe du double, voire du triple, degré de juridiction grâce aux mécanismes de l'appel, de la révision ou de la « restitution en entier » (27). Quant à la liberté de la presse, la législation en matière de censure est appliquée avec une grande modération au XVIII^e siècle, ce qui fait de Liège le bastion des imprimeurs qui prospèrent en exportant aux quatre coins de l'Europe les ouvrages censurés ailleurs (28). Enfin, les lois liégeoises ne peuvent être réformées sans une intervention du « Sens du pays », institution qui détient le Pouvoir édictal, c'est-à-dire l'équivalent de notre actuel pouvoir législatif et constituant.

Ceci nous conduit tout droit à examiner cette notion de plus près.

(24) X., *La Révolution Liégeoise de 1789, Catalogue de l'exposition*, *op. cit.* A l'heure actuelle, l'article 10, alinéa 1^{er}, de la Constitution belge dispose qu'« [il] n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres ».

(25) C'est à propos de cette liberté, octroyée en 1186 par le Prince-Évêque Albert de Cuyck que l'adage juridique « Pauvre homme en sa maison est roi » a vu le jour (voy. O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. III, Liège et Paris, Dessain et Girard & Brière, 1911, p. 345).

(26) C'est-à-dire l'interdiction de création de cours ou tribunaux en dehors de la loi. Cette règle est aujourd'hui consacrée à l'article 146 de la Constitution belge.

(27) La *restitution en entier* consiste à renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a rendu la sentence contestée. La *révision* est le recours par lequel sept réviseurs choisis par le Conseil privé dans une liste soumise par les parties émettent une sentence relative à une décision rendue par le Conseil ordinaire (voy. G. HANNOTTE, *op. cit.*, pp. 198-202; B. DEMOULIN, S. DUBOIS et J. KUPPER, *op. cit.*, t. 1, pp. 442-443).

(28) G. HANNOTTE, *op. cit.*, p. 314.

CHAPITRE II. LE POUVOIR ÉDICTAL

11. Le pouvoir d'adopter des normes de rang édictal — qui sont les normes les plus élevées qui existent au sein de l'ordre juridique interne de la Principauté — appartient collégialement au Prince-Evêque et à trois assemblées distinctes. Si l'on devait présenter ce système à l'aide de la terminologie juridique moderne, on pourrait dire que la Principauté est dotée d'un *système tricaméral*. Il s'agit d'ailleurs — pour parler toujours en termes actuels — d'un *tricamérisme parfait*, puisque l'accord de chacune des trois Assemblées est nécessaire pour l'adoption d'une norme ; il n'existe en effet pas de procédure qui permettrait à deux Assemblées de se passer de l'accord de la troisième. Les normes adoptées par le Pouvoir édictal portent différentes dénominations — leur appellation générale est « édit », mais elles se subdivisent en plusieurs sous-catégories (édits, ordonnances, mandements exécutoires)⁽²⁹⁾, et ce sont surtout les mandements exécutoires qui nous intéressent ici.

La première section de ce chapitre définit ces assemblées, dénommées « Etats », tandis que la seconde section expose brièvement le mécanisme d'élaboration des édits. La troisième section décrit les organes et missions de deux autres institutions, chargées d'assister le Prince-Evêque : le Conseil privé et la Chambre des comptes. Enfin, nous dirons un mot, dans une quatrième section, des agents auxquels l'exécution des décisions du Pouvoir édictal est confiée.

Section I. Un système tricaméral : les trois Etats

12. Les « Etats » sont les assemblées délibérantes constitutionnellement investies du droit de représenter leur ordre (primaire, secondaire, tiers) ; leur composition est donc déterminée par l'origine sociale de leurs membres. Il existe trois « Etats », un par ordre. Il est important de signaler que les Etats ne sont composés que d'une toute petite fraction de la population qu'ils représentent ; autrement dit, tout noble ne siège pas au sein de l'Etat noble — loin s'en faut —, de même que tout roturier ne siège pas au sein de l'Etat tiers. De plus, les assemblées d'Etats ont — ceci découle de la nature humaine, mais c'est un défaut — tendance à veiller avant tout aux intérêts des membres qui y siègent, et à peu se soucier des citoyens de l'ordre correspondant qui n'y siègent pas, mais dont ils sont les représentants. Cette objection a d'ailleurs fait l'objet de vives contestations au XVIII^e siècle, contestations qui ont finalement mené à la chute de la structure de l'Ancien Régime et de la société d'ordres.

(29) *Ibid.*, pp. 44-45 et 131.

Il peut être utile de brièvement présenter chacune de ces trois assemblées.

a. L'Etat primaire

13. Le Chapitre de Saint-Lambert, l'un des plus prestigieux du Saint-Empire romain germanique, se compose de 60 chanoines et a le privilège de représenter, à lui seul, l'ordre primaire⁽³⁰⁾. Autrement dit, il n'y a aucune élection pour siéger au sein de l'Etat primaire ; un membre du clergé a beau occuper une fonction prestigieuse au sein d'une abbaye liégeoise ou se trouver à la tête d'une paroisse importante dans une grande ville de la principauté (Verviers, Huy, Tongres, etc.), il ne pourra siéger au sein de l'Assemblée chargée de représenter l'ordre primaire — seuls les 60 chanoines du Chapitre cathédral de Saint-Lambert ont ce droit. De ce fait, les chanoines, nommés tantôt par l'évêque, tantôt par le Pape en fonction du mois au cours duquel le canonat est déclaré vacant, jouent un rôle politique majeur au sein de la Principauté⁽³¹⁾. Leur influence se ressent également dans la composition des différentes juridictions principautaires⁽³²⁾.

Mais la prérogative la plus importante du Chapitre de Saint-Lambert est incontestablement celle d'*élire le Prince* et de rédiger la *capitulation* que celui-ci devra prononcer lors de son investiture⁽³³⁾. Par ailleurs, lorsque le siège épiscopal est déclaré vacant, en raison du décès du Prince, ce sont les chanoines qui exercent, collectivement, les pouvoirs de celui-ci : on retrouve là un lointain prédécesseur de la règle de droit constitutionnel belge qui confère, pendant l'interrègne, collectivement aux ministres réunis en conseil les pouvoirs du Roi (Const., art. 90, al. 2).

b. L'Etat noble

14. Au XVIII^e siècle, l'Etat noble admet uniquement en son sein les détenteurs de fiefs qui parviennent à faire la preuve de huit quartiers de noblesse au minimum, ce qui est fort restrictif. En effet, ceci revient à

(30) Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, les chanoines ont tenté, avec plus ou moins de fortune selon les époques, d'accroître encore davantage leur pouvoir et d'imposer un modèle de co-souveraineté au Prince-Evêque (voy. B. DEMOULIN, *Récueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, op. cit., pp. X et XIII).

(31) G. HANNOTTE, op. cit., pp. 113 et 115. Ainsi, l'évêque nomme les chanoines lors des mois pairs tandis que cette tâche incombe au Pape lorsque le canonat est déclaré vacant au cours d'un mois impair. Sont éligibles pour siéger au Chapitre les personnes de condition noble ou titulaires d'un diplôme. Il n'est donc pas nécessaire de prononcer les vœux, sauf mineurs.

(32) A titre d'exemple, le chancelier du Conseil privé est systématiquement nommé parmi les chanoines et plusieurs de ses membres sont également issus du Chapitre. De même, quatre magistrats sur les douze qui composent la Cour féodale, deux magistrats sur neuf au Conseil ordinaire, quatre des vingt-deux juges du Tribunal des XXII ainsi que quatre des dix réviseurs des XXII sont nommés par le Chapitre (voy. G. HANNOTTE, op. cit., pp. 117-118).

(33) La capitulation se définit comme l'accord conclu lors de sa *Joyeuse Entrée* par le Prince et le Chapitre cathédral (voy. B. DEMOULIN, S. DUBOIS et J. KUPPERS, op. cit., t. 1, p. 1240).

exiger que les huit arrière-grands-parents de la personne considérée soient nobles (34). Ainsi, la majeure partie de l'ordre équestre n'est pas éligible à l'Etat noble et le caractère sous-représentatif de cette assemblée s'accroît encore davantage avec les années (35).

c. L'Etat tiers

15. Enfin, l'Etat tiers est, en principe, composé des bourgmestres des vingt-trois Bonnes villes. Toutes les autres collectivités locales — donc celles qui n'ont pas reçu le titre de *Bonne ville* — demeurent par contre complètement exclues du système représentatif de l'Etat tiers : il s'agit là d'environ 673 entités.

Au XVI^e siècle, chaque bourgmestre d'une Bonne ville était encore élu par une assemblée citoyenne municipale, appelée la « Généralité des bourgeois » (36), ce qui conférerait une certaine légitimité démocratique à leur mandat. Au XVIII^e siècle, les Généralités ne procédaient plus à de telles élections, mais continuent à donner des instructions au bourgmestre, en lui indiquant quelle position il doit, au nom de sa ville, défendre lors des « Journées d'Etats » ; ce mandat demeure impératif, le bourgmestre ne pouvant s'en écarter (37).

Ceci nous amène à évoquer la notion de « Journées d'Etats », moment auquel se réunit le « Sens du Pays ».

Section 2. Les « Journées d'Etats » et le « Sens du Pays »

16. Afin d'exercer leurs compétences en matières fiscale, législative et militaire, les trois Etats s'assemblent lors des « Journées d'Etats », convoquées par le Prince-Evêque (38). En dépit de leur appellation, ces réunions peuvent durer plusieurs semaines, voire des mois. Les Etats ainsi réunis forment, avec le Prince-Evêque, ce qu'il est convenu d'appeler le « Sens du Pays » (39). Autrement dit, le Sens du Pays désigne la réunion des *quatre branches du Pouvoir électoral*, à savoir le Prince-Evêque et les trois Assem-

(34) Voy. G. HANNOUVE, *op. cit.*, pp. 121-122, et B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, *op. cit.*, p. XIII.

(35) En effet, ces conditions se durcissent encore en 1765 : seize quartiers de noblesse sont désormais requis pour siéger à l'Etat noble, ce qui nécessite que les seize arrière-grands-parents du candidat disposent d'un titre de noblesse. En conséquence, alors que l'Etat noble comptait 38 membres en 1691, ce chiffre tombe à 17 à la veille de la Révolution. C'est durcissement des conditions d'accès constitue une perte de représentativité conséquente par rapport à la situation qui prévalait deux siècles plus tôt, et précipite définitivement le système vers sa perte (voy. *idem*).

(36) La Généralité des bourgeois se définit comme la « réunion de tous les bourgeois invités à participer à la gestion des affaires urbaines » (voy. B. DEMOULIN, S. DUBOIS et J. KUPPER, *op. cit.*, t. I, p. 1243).

(37) G. HANNOUVE, *op. cit.*, p. 126.

(38) B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, *op. cit.*, p. XIV.

(39) Le mot « Sens » veut dire « sagesse », comme dans l'expression « une personne sensée ».

blés d'Etats. Ainsi, Sohet écrit que le Sens du Pays est formé par « l'autorité de l'évêque et les résolutions unanimes des trois ordres » (40).

Bien qu'elles soient organisées à intervalles irréguliers, les Journées d'Etats n'en sont pas moins fréquentes (41). Ceci s'explique notamment par le fait que l'impôt ne peut être levé que par le Sens du Pays et pour une durée limitée (42). Chaque Etat vote séparément et la majorité doit être obtenue dans chacune des assemblées pour qu'une décision soit adoptée. Cette exigence est de nature à paralyser l'action des Etats, mais elle n'a jamais pu être révisée, malgré plusieurs tentatives en ce sens (43).

Lorsque les trois Etats ont pris une décision commune, celle-ci est soumise à la « suscription du prince » (donc à sa signature) (44) et doit recevoir le contresigne du chancelier (45). De la sorte naît une décision *prise par le Sens du Pays, c'est-à-dire une norme adoptée par les quatre branches du Pouvoir électoral*. Une telle norme est, dans la terminologie juridique précise, appelée un « mandement exécutoire » (46). Après suscription et contresigne, il est publié. Les mandements exécutoires interviennent dans des domaines aussi variés que la définition du taux légal d'intérêt des emprunts, les motifs d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou encore la construction et l'entretien des chaussées. Seules la tutelle sur les collectivités locales et la réglementation économique ne sont pas régies par eux (47).

En matière militaire, les Assemblées des trois ordres sont également associées puisque leur accord est nécessaire pour adhérer à un traité d'alliance ou pour déclarer la guerre. De même, sans l'obtention des crédits d'impôt nécessaires au financement d'une armée, le Prince-Evêque se trouverait empêché de mener la politique militaire de son choix. Enfin, les Etats participent à la politique étrangère de la Principauté dans la mesure où ils doivent approuver toute cession de territoire et tout traité de commerce (48).

(40) Cité par G. HANNOUVE, *op. cit.*, p. 130.

(41) Au XVIII^e siècle, les Etats se réunissent en principe une fois par an, bien qu'il soit arrivé que trois années s'écoulent sans *Journées d'Etat*. La situation légèresse contraste nettement avec la situation française où les Etats généraux ne se réunissent plus depuis 1614. Il a fallu attendre le 5 mai 1789 pour qu'ils soient à nouveau convoqués par Louis XVI pour résoudre la crise de la dette qui sévissait alors, précipitant la Révolution française.

(42) Voy. G. HANNOUVE, *op. cit.*, p. 128.

(43) *Ibid.*, p. 133. Au XVI^e siècle, l'évêque Ernest de Bavière a tenté d'introduire le vote majoritaire de deux Etats sur trois en matière fiscale, mais il n'y est pas parvenu (B. DEMOULIN et J. KUPPER, *op. cit.*, p. 153).

(44) G. HANNOUVE, *op. cit.*, p. 44.

(45) B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, *op. cit.*, p. XIV. La fonction de chancelier est décrite ci-après, au n° 17.

(46) G. HANNOUVE, *op. cit.*, pp. 45 et 131.

(47) G. HANNOUVE, *op. cit.*, p. 131.

(48) *Ibid.*, pp. 132-133 ; voy. *infra*, n° 37.

Section 3. *Le Conseil privé et la Chambre des comptes*

17. Lorsque les Etats ne sont pas réunis ou lorsqu'il s'agit simplement de pourvoir à la gestion journalière de la Principauté, le Prince-Evêque est assisté par un organe appelé le « Conseil privé » (49). Si l'on nous pardonne quelques approximations, nous pouvons tenir ce dernier pour le lointain prédécesseur du Conseil des ministres. Le Conseil privé s'occupe tant de politique intérieure (50) que de politique extérieure (51). Ainsi, tous les actes de nature gouvernementale doivent passer par le Conseil. Ses membres sont choisis par le Prince-Evêque (52).

Le Conseil privé est présidé par une personne qui porte le titre de chancelier, et qui est appelée à signer tout document qui en émane, de manière à s'en rendre responsable (53). A nouveau, si l'on souhaite établir un parallélisme avec l'époque contemporaine, le chancelier peut être — très librement — comparé au Premier ministre, tout en gardant à l'esprit que le chef de l'Etat liégeois a également une fonction ecclésiastique et que, pour cette raison, le chancelier est obligatoirement un chanoine du Chapitre cathédral, Chapitre qui est d'ailleurs abondamment représenté au Conseil (54). Le conseil se compose pour le surplus d'un certain nombre d'autres personnes, dont des échevins (55).

18. Les finances du Prince-Evêque sont, quant à elles, gérées par la Chambre des comptes : celle-ci veille à l'administration de la « mense » épiscopale du Prince-Evêque (56) ainsi qu'au *donatif* versé au Prince par les Etats pour permettre les dépenses excédant les revenus de la mense (57).

(49) B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, op. cit., p. XI, et G. HANSSOTTE, op. cit., p. 193.

(50) Le Conseil exerce ainsi un pouvoir de police générale. Il est notamment chargé de « la rédaction des projets d'édits puis la promulgation et l'exécution de ceux-ci par l'entremise des officiers du prince » (voy. B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, op. cit., p. XI).

(51) Parmi les fonctions de politique étrangère qui relèvent du Conseil privé, il convient de citer « la correspondance avec les cours étrangères, les négociations des alliances, la défense nationale » (voy. *ibid.*).

(52) G. HANSSOTTE, op. cit., p. 82.

(53) B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, op. cit., p. XI.

(54) G. HANSSOTTE, op. cit., p. 82.

(55) B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, op. cit., p. XI.

(56) Il s'agit du domaine du Prince-Evêque. En effet, « [c]elui-ci était l'utilisateur de formages, rentes, forêts, droit de seel, reliefs de fiefs, taxes d'octroi, de concessions diverses ». Comme ces divers biens et droits ne lui appartenaient pas, mais sont la propriété de l'Eglise de Liège, il ne peut les aliéner sans le consentement du Chapitre cathédral (voy. B. DEMOULIN et J. KUPFER, op. cit., p. 113, et G. HANSSOTTE, op. cit., p. 93).

(57) B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, op. cit., p. XII.

Section 4. *Les officiers du Prince*

19. Une fois les actes adoptés par le Sens du pays ou par le Prince-Evêque assisté du Conseil privé, encore convient-il de les faire mettre en œuvre. Parmi les agents chargés d'exécuter les ordres du Prince-Evêque, un certain nombre de personnages — qui portent les titres de grands baillis, baillis, châtelains et procureur général — méritent de retenir notre attention. Outre des attributions en matière militaire, ils sont chargés d'enquêter sur les crimes et délits commis sur le territoire liégeois et mènent l'action publique. Ils assurent également la bonne exécution des condamnations pénales. Enfin, ce sont eux qui publient les ordonnances du Souverain et en assurent l'exécution (58). Alors que les baillis exercent leurs fonctions dans les domaines princiers (59), les compétences des grands baillis s'étendent sur une zone beaucoup plus vaste. Les châtelains, quant à eux, assurent leurs fonctions sur les territoires entourant les forteresses principales. Le procureur général est compétent pour l'intégralité du territoire étatique (60).

Le Prince-Evêque est également le garant de la paix publique. Il doit prévenir toute invasion extérieure et réprimer d'éventuels soulèvements internes (61). Ces missions sont principalement assurées par des milices ainsi que par l'armée régulière.

La structure militaire de la Principauté, traditionnelle pour l'époque, repose sur des milices féodales, rurales et urbaines. Parmi leurs fonctions de police, les milices sont notamment chargées de chasser les vagabonds (62). Au XVIII^e siècle, une armée permanente est mise en place, contrôlée par les Etats et sous le commandement de membres de l'Etat noble. Mais, pour être exact, cette « armée » constitue davantage une gendarmerie plutôt qu'une force militaire. Elle est ainsi chargée d'assurer l'exécution des obligations des contribuables défaillants, de percevoir des impôts ou encore de réprimer les émeutes (63).

A côté de ces institutions qui assurent la mise en œuvre de la force publique, l'Etat liégeois dispose aussi d'un appareil judiciaire, capable de constater et de condamner la transgression de ses règles de droit. Ces institutions feront l'objet du chapitre suivant.

(58) G. HANSSOTTE, op. cit., p. 101.

(59) Les baillis sont compétents, sur autorisation de la Chambre des comptes, pour exécuter le « droit d'arsin », en vertu duquel la maison et les biens de l'auteur d'un homicide sont incendiés à titre de condamnation pénale. Bien que cette peine soit *de jure* toujours applicable au XVIII^e siècle, elle n'est plus exécutée à cette époque (voy. B. DEMOULIN, S. DUBOIS et J. KUPFER, op. cit., t. 1, p. 643).

(60) *Ibid.*, p. 99.

(61) *Ibid.*, p. 275.

(62) G. HANSSOTTE, op. cit., pp. 277-278.

(63) *Ibid.*, pp. 280-281.

CHAPITRE III. LES JURIDICTIONS

20. Quand on s'intéresse pour la première fois à l'organisation judiciaire qui existait du temps de l'Ancien Régime, on ne peut qu'être frappé par le grand morcellement des institutions chargées de rendre la justice et par la détermination complexe de leurs compétences et voies d'accès. Confrontés à cet agrégat de juridictions et de procédures, nous choisissons de dédier la première section du présent chapitre aux juridictions ordinaires ainsi qu'à leur juridiction d'appel en matière civile, le Conseil ordinaire. Un certain nombre de développements relatifs à l'Officialité, juridiction ecclésiastique, seront également faits dans la deuxième section. Enfin, le Tribunal des XXII, pionnier en matière de justice administrative, sera présenté dans la troisième section.

Plus largement cependant, il est indispensable de signaler le caractère tout à fait sommaire de ce chapitre ; de nombreuses procédures particulières sont à dessein passées sous silence, afin de contenir les présents développements dans un volume qui convient à un exposé de synthèse.

Section I. Les juridictions ordinaires

21. Il existe trois types de juridictions dites « ordinaires », à savoir les Tribunaux échevinaux, la Cour féodale et la Cour allodiale.

Bien que chaque localité soit dotée d'un Tribunal échevinal (64), seul celui de la ville de Liège est « chef de Sens ». A ce titre, il dispose de la compétence de principe pour connaître de toutes les affaires qui lui sont soumises (65). Le Tribunal échevinal de Liège est aussi appelé « souveraine justice » ou « souveraine justice des échevins de Liège ». Il se compose de quatorze échevins nommés à vie par l'évêque, ainsi que du mayeur de Liège qui, quoique président, ne participe pas à l'élaboration du jugement (66).

Le Tribunal des échevins de Liège est notamment compétent pour connaître des infractions pénales, des litiges fiscaux, du contentieux des obligations contractuelles et extracontractuelles ainsi que des successions et testaments (67). Par contre, les membres du clergé, les *miserabiles personae* (68) et les avocats bénéficiaient d'un privilège de juridiction et sont soustraits à la compétence du Tribunal échevinal (69).

(64) *Ibid.*, p. 372.(65) *Ibid.*, p. 369.(66) E. DEMOULIN, S. DRUON et J. KUPPER, *op. cit.*, t. 1, pp. 364-368.(67) *Ibid.*, pp. 377-378.(68) Les *miserabiles personae* sont tous les individus que l'Eglise peut prendre sous sa protection, tous les mineurs d'âge, les vieillards, les femmes seules, les célibataires ou encore les veuves. Ils relèvent de la juridiction de l'Officialité, tribunal ecclésiastique dont il sera question dans la seconde section du présent chapitre.(69) *Ibid.*, p. 376.

La souveraine justice des échevins de Liège est également fondée à donner « rencharge » aux tribunaux subalternes, c'est-à-dire à fournir à ces derniers la solution du litige qui est pendante devant eux. Alors que ce processus est facultatif en matière civile, il est obligatoire au pénal (70).

22. La *Cour féodale* connaît, quant à elle, du contentieux civil en matière réelle et fait office de bureau d'enregistrement pour les fiefs qui appartiennent au Souverain en tant que Prince de Liège. Dans sa première attribution, elle tranche les litiges concernant la possession, la succession, le retrait et l'arrentement des biens féodaux (71). Dans sa deuxième attribution, elle agit en tant que juridiction gracieuse et enregistre les actes imposés aux détenteurs de fiefs chaque fois qu'intervient une mutation (72). Elle se compose de douze conseillers choisis par l'évêque et est présidée par un laïc issu de l'Etat noble (73). En tant que chef de sens, la Cour féodale exerce la recharge et l'appel à l'égard des cours inférieures (74).

23. Enfin, la *Cour allodiale* a pour fonction l'authentification des actes de mutation ainsi que le contentieux concernant les quelque 62 alleux placés sous sa juridiction (75).

24. A partir de 1527, les jugements rendus par ces trois types de juridictions ordinaires en matière civile (Tribunal des échevins, Cour féodale, Cour allodiale) peuvent faire l'objet d'un recours devant le *Conseil ordinaire* (76). Erigée à la suite de la concession du privilège de *non appellando* aux Liégeois par Charles Quint en 1518 (77), cette juridiction est composée de neuf juges nommés à vie par le Sens du Pays.

25. Les sentences prononcées par le Conseil ordinaire peuvent à leur tour être contestées dans les dix jours du prononcé devant deux juridictions *impériales*, situées en dehors de la Principauté : la Chambre impériale (*Reichskammergericht*) siégeant à Wetzlar, près de Francfort, et le Conseil aulique (*Reichshofrat*) siégeant à Vienne (78). Afin de limiter ces recours, un

(70) *Ibid.*, p. 380.(71) *Id.*(72) *Id.*(73) *Ibid.*, p. 415.(74) *Ibid.*, p. 417.(75) *Ibid.*, p. 424. Un alleu est un bien foncier « libre de toute charge et indépendant de tout seigneur ». Pour un commentaire explicatif concernant les terres féodales, censales et allodiales, voy. P. HARMEL, « Histoire du notariat », *Régertoire notarial*, t. XI — Le droit notarial, livre I, Bruxelles, Larcier, 1973, pp. 18 à 22.(76) L'appel des affaires criminelles devant le Conseil ordinaire n'est pas permis à moins qu'il concerne les aspects civils du litige. Un mécanisme d'aide juridictionnelle avait été élaboré afin de permettre aux indigents de se pourvoir en appel (voy. E. DEMOULIN, S. DRUON, S. et J. KUPPER, *op. cit.*, t. 1, p. 438).(77) Le Prince-Evêque Erard de la Marek souhaitait limiter les nombreux appels intentés par les justiciables liégeois devant les tribunaux d'Empire en rendant un premier recours devant une juridiction principauté-obligatoire (voy. *Ibid.*, pp. 428-430).(78) *Ibid.*, p. 370. Bien que la Principauté puisse être considérée comme une entité souveraine et le Prince-Evêque comme indépendant et maître en son pays, cette imbrication entre plusieurs niveaux de pouvoir au sein de la fonction juridictionnelle témoigne du lien de subordination qui existait entre la Principauté et le Saint-Empire dont elle dépendait.

taux du ressort est introduit : seules les affaires dont le montant s'élève à plus de 60 florins-or sont susceptibles d'être portées devant les juridictions impériales (79). Cette mesure s'était avérée nécessaire parce qu'au sein du Saint-Empire, les avocats liégeois avaient fini par avoir la peu flatteuse réputation d'être des procéduriers acharnés, prêts à épuiser, même pour des disputes de menu détail, toutes les voies de recours disponibles ; on disait d'eux qu'aucun chemin — même pas celui de Vienne — ne leur paraissait trop long pour plaider leur cause avec ardeur — le tout bien entendu en se faisant fort convenablement rémunérer pour leurs prestations... — (80).

Le Conseil ordinaire est également compétent en première instance pour assurer le respect des privilèges, des constitutions et des coutumes de la Principauté de Liège (81). Aucun recours n'est cependant possible devant les tribunaux impériaux contre les décisions rendues dans ce domaine, si ce n'est par une demande en restitution en entier ou en révision (82).

A côté des juridictions ordinaires existent les juridictions *ecclésiastiques*, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel devant le Conseil ordinaire. Dans ce cadre, il convient notamment de mentionner l'Officialité, vers laquelle nous nous tournons maintenant.

Section 2. Une juridiction ecclésiastique : l'Officialité

26. L'Officialité est le tribunal qui, dans chaque diocèse, exerce par délégation le pouvoir juridictionnel que le droit canon reconnaît à l'évêque (83). Bien que ce pouvoir soit, par nature, ecclésiastique, la réunion, à Liège, des prérogatives laïques et épiscopales entre les mains du Prince-Evêque a permis à l'Officialité de juger également des affaires *non religieuses* (dites « temporelles »), ce qui n'a pas manqué de susciter le mécontentement de l'Etat noble et de l'Etat tiers ainsi que de nombreux conflits d'attribution. Ces derniers sont réglés par le « principe de la prévention », précepte qui prévoit que, dans le doute, c'est la première juridiction saisie qui est compétente. Les sentences que l'Officialité rend dans les causes temporelles doivent, cela étant, être conformes au droit séculier, et elles sont par ailleurs susceptibles de révision ainsi que d'appel devant les juridictions séculières — mais seulement devant celles de l'Empire (84).

(79) *Ibid.*, p. 439. Ces montants sont encore augmentés en 1721.

(80) B. DEMOULIN et J. KUPPER, *op. cit.*, p. 117.

(81) *Ibid.*, p. 441. Cette prérogative du Conseil ordinaire est en concurrence avec les compétences attribuées au Tribunal des XXII. En cas de conflit de juridiction, le Conseil Privé aurait obtenu en 1746 la prérogative de déterminer quelle juridiction est compétente pour trancher le litige, voy. *ibid.*, p. 439 et G. HANSOTTE, *op. cit.*, p. 85.

(82) Pour une définition de ces notions, voy. *supra*, note 27.

(83) Le contentieux de droit canon comprend notamment les litiges relatifs à la collation des bénéfices, à la validité du mariage et des vœux religieux (voy. G. HANSOTTE, *op. cit.*, p. 182).

(84) *Ibid.*, pp. 182-183.

Enfin, l'Officialité est chargée de trancher les litiges dans lesquels est impliqué un justiciable qui bénéficie d'un *privilège de juridiction*. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner les ecclésiastiques, en ce compris les simples clercs, les *miserabiles personae* (85) mais aussi — et cela peut surprendre — les avocats (86).

La section suivante est consacrée à l'une des juridictions les plus notables de la Principauté, dont l'originalité a inspiré, à bien des endroits d'Europe, l'organisation de nombreuses juridictions administratives ultérieures : le Tribunal des XXII.

Section 3. La juridiction administrative : le Tribunal des XXII

27. La Principauté de Liège a longtemps été précurseur en matière de contentieux administratif. Ainsi, le Tribunal des XXII, créé le 2 décembre 1373, est la première juridiction de l'Histoire judiciaire occidentale qui est spécifiquement chargée de contrôler la *légalité des actes des gouvernants* et de réprimer les abus de l'autorité publique. Elle a pour mission de juger les cas de détournement de biens publics, de déni de justice, d'abus de pouvoir, de corruption, de prévarication ou, de façon générale, de tous les cas où un officier public refuse d'appliquer la loi (87). Elle constitue de la sorte un lointain ancêtre de l'actuel Conseil d'Etat.

Composé de 22 juges nommés par les Etats selon des règles qui leur sont propres (88), le Tribunal est chargé de juger les officiers princiers, mais sans pouvoir mettre en cause la responsabilité personnelle du Prince-Evêque. Nous pouvons distinguer dans cette règle les principes de l'inviolabilité du Souverain et de la responsabilité de ses exécutants, principes qui seront *mutatis mutandis* aussi consacrés plus tard aux articles 88 et 106 de la Constitution belge (89).

28. Le Tribunal a rapidement été confronté à un nombre important de recours abusifs dans la mesure où « tout acte de l'autorité publique, toute décision de justice, — risque d'être contesté par devant le Tribunal dès lors qu'un particulier s'estime lésé » (90). C'est la raison pour laquelle ses compétences ont été circonscrites à plusieurs reprises. En conséquence,

(85) *Ibid.*, p. 183. Pour une définition des *miserabiles personae*, voy. *supra*, note 68.

(86) En droit principautaire liégeois, tout le contentieux relatif à leur métier était donc soumis trait aux juridictions ordinaires et relevait des juridictions ecclésiastiques. Ceci est évidemment une marque importante de considération pour la profession.

(87) *Ibid.*, p. 189.

(88) Le Tribunal des XXII est une juridiction des Etats et il rend la justice en leur nom. Ainsi, le Chapitre de Saint-Lambert et l'Etat secondaire nomment respectivement quatre juges et les *bonnes villes* en nomment quatorze (voy. B. DEMOULIN, S. DUBOIS et J. KUPPER, *op. cit.*, t. 1, p. 515).

(89) J. LEBLANC, *op. cit.*, p. 94. Les ecclésiastiques ne sont pas non plus justiciables de cette juridiction à moins qu'ils exercent une fonction séculière.

(90) *Id.*

au XVIII^e siècle, le Tribunal des XXII n'instruit en moyenne plus qu'une seule fois par an alors qu'un bon siècle plus tôt, en 1684, il en jugeait encore 199.

29. Désireux de respecter pleinement les droits du citoyen — et réceptif à la nécessité pour les plaideurs d'avoir des occasions d'exercer leur profession... —, les lois liégeoises prévoient même — ceci peut vraiment surprendre — la possibilité d'intenter un *recours* contre les décisions rendues par les XXII : un appel peut en effet être porté devant une juridiction qui s'appelle « les Réviseurs des XXII ». Instaurée en 1487, celle-ci se compose de quatorze « députés des Etats-réviseurs » désignés par les Etats et le Prince-Evêque(91). Par contre, la décision des Réviseurs des XXII n'est, quant à elle, plus susceptible d'appel(92) : même à Liège, pays si amène envers le Barreau, il faut un jour savoir clore un procès...

CHAPITRE IV. LA FISCALITÉ PRINCIPAUTAIRE

30. Il n'y a pas de Nation sans fiscalité. La Principauté n'a pas échappé à la règle. Plusieurs niveaux de pouvoirs sont habilités à y lever l'impôt.

Ainsi, la Diète d'Empire(93) attribue régulièrement un matricule à la Principauté en vertu duquel cette dernière lui est redevable d'une somme d'argent ainsi que d'un contingent militaire(94).

A l'échelon principautaire, le pouvoir de créer l'impôt et d'en déterminer la nature, la durée, le montant et les modalités appartient au Sens du pays(95) ; autrement dit, il faut passer par l'adoption d'un mandement exécutoire (voy. *supra*, n° 16).

Enfin, un impôt local est prélevé par les Bonnes villes, les seigneuries et les villages.

Dans les sections qui suivent, nous aborderons les impôts prélevés au niveau de la Principauté. Ils ne peuvent pas être perpétuels et sont de deux types, soit directs (section 1), soit indirects (section 2).

(91) B. DEMOULIN, S. DUBOIS, S. et J. KUPPER, *op. cit.*, t. I, pp. 558-559.
(92) *Ibid.*, p. 560.

(93) La Diète peut se définir comme l'assemblée régulière des Etats et des villes du Saint-Empire romain » (B. DEMOULIN, S. DUBOIS et J. KUPPER, *op. cit.*, t. I, p. 86). Elle siège à Ratisbonne (*Regensburg*) et partage le pouvoir édictal avec l'Empereur. La Principauté est contrainte de se conformer aux décisions qu'elle adopte (voy. *ibid.*, p. 90).

(94) Le Sens du pays finance cet impôt en le répercutant sur le montant des impôts exigés des contribuables (voy. B. DEMOULIN, S. DUBOIS et J. KUPPER, *op. cit.*, t. I, p. 191).
(95) G. HANNOUETTE, *op. cit.*, p. 129.

Section 1. Les impôts directs

31. Les impôts directs se composent des impôts fonciers et des impôts personnels(96).

L'impôt foncier se concrétise par deux impositions distinctes. Il s'agit de la *taille réelle* et du *vingtième denier sur les fonds*(97). La taille consiste en une somme globale à percevoir sur plusieurs années et pour laquelle les Etats ont déterminé une affectation précise. Cette somme est répartie entre chaque contribuable en fonction de son patrimoine foncier(98). Moins fréquent au XVIII^e siècle, les Etats y ont recouru uniquement pour financer des dépenses urgentes(99). Le vingtième denier sur les fonds est un impôt de quotité : les Etats ne déterminent pas le montant final que l'impôt doit rapporter mais le taux de la taxe applicable, celui-ci variant en fonction de la nature du bien(100).

Les impôts personnels et sur les signes extérieurs de richesse sont au nombre de quatre. Il s'agit de la *capitation*(101), du *tocage*(102), de la *taxe sur les fenêtres* et des *impôts somptuaires*(103). Soucieux de garantir une certaine forme d'équité, les indigents, les mineurs d'âge ainsi que les travailleurs manuels sont affranchis du paiement des impôts personnels(104).

Section 2. Les impôts indirects

32. Il existe deux types d'imposition indirecte : celle qui frappe la circulation des marchandises, d'une part, et celle qui touche à la consommation, d'autre part.

33. Parmi les impôts indirects qui frappent la circulation des marchandises, le *soixantième* taxe l'importation et l'exportation des marchandises à concurrence d'un soixantième de son prix. Il s'agit d'un impôt régulier

(96) Le lecteur désireux d'en savoir plus concernant les finances de la Principauté de Liège se référera utilement à l'ouvrage de B. DEMOULIN, *Les finances d'un pays d'Etats aux marches de l'Empire. La Principauté de Liège (1638-1728)*, Coll. Histoire, Bruxelles, Crédit communal, 1986, 244 pp.
(97) G. HANNOUETTE, *op. cit.*, p. 129.

(98) Celui-ci comprend « les terres arables, les bois, les viviers, les maisons, les "aisances" et biens communaux, les bétails et les sartages », voy. *ibid.*, p. 139. Les détenteurs de fiefs de noble tènement sont exemptés du paiement de la taille réelle dans la mesure où ils payent la taxe noble (*ibid.*, p. 153).

(99) *Ibid.*, p. 139.

(100) *Ibid.*, p. 140.

(101) *Ibid.*, pp. 141-142. La *capitation* est un impôt proportionnel qui frappe individuellement les personnes physiques en fonction de leur état de fortune. Au XVIII^e siècle, cet impôt est décidé à trois reprises, mais n'a été perçu qu'une seule fois.

(102) Le *tocage* s'apparente à un impôt sur les signes extérieurs de richesse puisqu'il est perçu proportionnellement au « nombre de feux que le contribuable entretient dans son logis » (*ibid.*, p. 143). Il n'a été perçu qu'une seule fois au cours du XVIII^e siècle.

(103) L'impôt sur les *fenêtres*, proportionnel au nombre de fenêtres dont dispose un établissement et l'*impôt somptuaire* qui vise à taxer « le port de la soie, de l'or et de l'argent » sur les vêtements ou encore les carrosses ne sont plus prélevés au XVIII^e siècle (voy. *ibid.*, p. 147).
(104) *Ibid.*, p. 162.

dans la mesure où les trois Etats le renouvellent systématiquement avant l'échéance du délai précédent. Au XVIII^e siècle, la Principauté adopte une politique douanière protectionniste. Ainsi, l'exportation des matières premières utiles à l'industrie nationale, de même que l'importation de produits finis sont davantage taxées, tandis que l'importation des matières premières nécessaires à la production liégeoise et l'exportation des produits finis sont exonérées du soixantième. Cette politique a été à l'origine de conflits douaniers avec la France et les Pays-Bas autrichiens.

Le *droit de barrière* est destiné à financer les travaux d'infrastructures routières d'ampleur qui voient le jour au XVIII^e siècle. Cette taxe frappe les moyens de transport à chaque utilisation du système routier (105).

34. En ce qui concerne les impôts à la consommation, le *brass* frappe les céréales destinées à la fabrication de la bière et est levé chaque année (106). Les autres boissons alcoolisées sont également soumises à taxation, de même que le sel, le tabac et, dans une moindre mesure, le sucre. Enfin, *l'impôt sur la viande* se traduit par un prélèvement de 10 % de la valeur des animaux au moment de l'abattage. Le *droit de timbre* frappe, quant à lui, les documents destinés à la publicité légale ou à une action judiciaire tels que les mémoires d'avocats, les citations de témoins, les exploits ou encore les expéditions d'actes notariés (107).

35. Les intérêts antagonistes des Etats primaire et noble, tous deux composés de propriétaires fonciers, et du Tiers Etat, hostile à l'impôt de la capitation, ont fait obstacle à une réforme fiscale équilibrée, réforme qui deviendra l'une des principales revendications des protagonistes de la Révolution liégeoise de 1789 (108).

CHAPITRE V. LES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA PRINCIPAUTÉ

36. Lieu de passage privilégié entre la France, les Provinces-Unies et la Westphalie, la Principauté de Liège a souvent attiré la convoitise de ses grands voisins (109). En vue de préserver la liberté de commerce, essentielle à son économie et, partant, à son indépendance, la ligne politique qu'adopte la Principauté au XVIII^e siècle peut s'analyser comme la volonté de *rester neutre* face aux guerres des puissances voisines (110). Ainsi, elle essaye, dans la mesure du possible, de se déclarer impartiale à l'égard de

(105) *Ibid.*, pp. 146-147. En quelque sorte, il s'agit du péage autoroutier avant l'heure.

(106) *Ibid.*, p. 148. Par ailleurs, il existait encore l'impôt de *l'œil du moulin*, qui frappe le grain destiné à la production alimentaire. Très impopulaire, il est abrogé au XVIII^e siècle.

(107) *Ibid.*, pp. 149-150.

(108) B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, op. cit., p. XV.

(109) *Ibid.*, p. VIII.

(110) *Ibid.*, p. XVII.

tous les belligérants (111). Cette neutralité est cependant relative dans la mesure où la Principauté ne s'est jamais dotée d'une armée suffisamment forte et continue donc de dépendre, bien malgré elle, des intérêts fluctuants des puissances voisines (112).

37. En ce qui concerne, au sein de la Principauté, la répartition des compétences en matière de politique étrangère, cette dernière appartient, en principe, au domaine réservé du Prince-Evêque. Néanmoins, ce monopole est limité à deux égards.

D'une part, le Prince-Evêque est le vassal de l'Empereur et ne peut donc pas mener une politique qui serait défavorable à ce dernier, par exemple en cédant des territoires à des nations étrangères sans son consentement ou en contractant des alliances qui lui porteraient préjudice (113).

D'autre part, de nombreux actes intéressant la politique étrangère sont, en droit constitutionnel liégeois, soumis à l'approbation du Sens du Pays : le Prince-Evêque ne peut donc agir seul. Ainsi, l'accord des trois Etats est indispensable à la signature d'un traité d'alliance (114), de paix ou de commerce, de même que pour déclarer la guerre.

Quant au commandement des forces armées, il appartient théoriquement au Prince-Evêque, mais, en pratique, les Etats — dont on mesure la force politique puisque le Prince, dans presque tous les domaines de la conduite politique du pays, ne peut prendre de décision d'importance sans leur aval — y collaborent également. En outre, ils autorisent la levée de l'impôt qui est nécessaire à leur financement (115). L'accord de ces derniers est également requis en cas d'aliénation d'une parcelle du territoire de la Principauté (116).

Les Etats peuvent enfin envoyer des délégations à l'étranger (117). Néanmoins, le Prince, en tant que Chef d'Etat, assisté de son Conseil privé, est seul compétent pour décerner les lettres de créance aux diplomates liégeois chargés de représenter la Principauté à l'étranger, et pour leur envoyer

(111) *Id.*

(112) A l'exception de la période entre 1688 et 1697 où se déroule la guerre de la ligue d'Augsbourg, voy. *ibid.*, p. XVIII. En ce qui concerne les risques inhérents à la position de neutralité, nous renvoyons par ailleurs à l'ouvrage, déjà connu à l'époque, de Jean FODIN, *Les six livres de la république* (paru en 1576), Livre V, chapitre VI, reproduit dans Chr. BEHRENDT et F. BOURGON, *Introduction à la Théorie générale de l'Etat* — *Recueil de textes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 307 et s.

(113) Le Prince-Evêque est également tenu par la Paix perpétuelle imposée par la Diète de Worms en vertu de laquelle il ne peut pas déclarer la guerre aux autres princes d'Empire, voy. G. HANNOYER, op. cit., p. 76.

(114) Le Prince-Evêque peut formellement signer seul des traités d'alliance mais, dans ce cas, il s'engage à titre personnel, à l'exception de la Principauté, voy. B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, op. cit., pp. XIV-XV.

(115) *Ibid.*, p. 76.

(116) B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, op. cit., p. XIV.

des instructions. Il entretient également des contacts directs et personnels avec différents souverains étrangers, sa sympathie et son intérêt personnels étant décisifs à cet égard (118).

BREVES OBSERVATIONS FINALES

38. Dans les lignes qui précèdent, nous avons tenté de dresser un rapide portrait des institutions politiques et juridictionnelles de la Principauté de Liège au XVIII^e siècle. Nous avons ainsi pu voir que la Principauté, Etat autonome au sein du Saint-Empire, respectait largement — et ce même d'une manière assez inhabituelle pour l'époque —, les libertés individuelles et collectives de ses citoyens (absence de servage, garanties juridictionnelles, protection du droit de propriété et du domicile, tolérance particulièrement large à l'égard de la presse...).

A défaut de pouvoir parler de véritable démocratie — car tel n'était bien entendu pas encore le cas — elle tentait, à tout le moins, de soumettre chacun, en ce compris le Prince, à la loi. C'est dans ce contexte que le célèbre Tribunal des XXII a eu toute son importance, même si son déclin avait déjà débuté au XVIII^e siècle. Aussi, les libertés fondamentales (*franchises*) ne pouvaient être réduites ou modifiées que du consentement des trois Etats, ce qui, au vu de la lourdeur de la procédure, assurait une protection supplémentaire.

39. Le commerce allait bon train avec les puissances voisines qu'étaient la France, les autres territoires du Saint-Empire, les Provinces-Unies et les Pays-Bas autrichiens et la renommée du patrimoine culturel et artistique liégeois s'étendait au-delà de ses frontières. Il suffit de songer à l'effervescence intellectuelle qu'a permise la *Société de l'Emulation*, érigée en 1779 par le Prince-Evêque François-Charles de Velbrück, à la *Société Littéraire*, créée au cours de la même année et toujours existante, ou aux grands noms de la musique et de la sculpture liégeoises tels que Jean Del Cour, André-Modeste Grétry, ou encore Jean Duvier, ce dernier ayant été, par ailleurs, graveur du Roi Louis XV.

40. A la toute fin de l'existence de la Principauté, les troubles sociaux, caractéristiques du temps, n'ont pas épargné Liège et ont, dans le prolongement de l'épisode parisien qui s'était déroulé quelques semaines plus tôt, conduit à un bouleversement historique : le 18 août 1789, donnant suite à l'appel venu de France, les Liégeois se sont soulevés contre le pouvoir en place et ont adopté une Déclaration liégeoise des droits de l'Homme et du Citoyen, plus libérale encore que la Déclaration française.

41. La suite, nous la connaissons : conquête française d'abord, réunion aux Pays-Bas ensuite, indépendance belge enfin.

A l'aide de cette modeste étude, nous avons souhaité contribuer à empêcher que le manteau de l'oubli ne recouvre encore davantage de son indécelable tissu la connaissance des institutions d'un Etat qui a perdu pendant huit siècles et qui a été précurseur, à bien des égards, des libertés fondamentales accordées plus tard aux citoyens par le régime constitutionnel de la Belgique.

Indications bibliographiques

Le lecteur désireux d'approfondir ses connaissances sur l'histoire de la Principauté de Liège consultera avec intérêt les ouvrages suivants. Les écrits marqués d'un astérisque (*) paraissent d'un intérêt particulier : B. DEMOULIN, *Les finances d'un pays d'Etats aux marches de l'Empire — La Principauté de Liège (1688-1728)*, Coll. Histoire, Bruxelles, Crédit communal, 1986, 244 pp.; B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France*, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, 1998, 470 pp.; (*) B. DEMOULIN et J. KUPFER, *Histoire de la Principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Ed. Privat, 2002, 257 pp.; (*) B. DEMOULIN, S. DUBOIS et J. KUPFER, *Les institutions publiques de la Principauté de Liège*, 2 tomes, Bruxelles, Archives générales du Royaume et archives de l'Etat dans les provinces, 2012, 1294 pp.; M. DETIÈGE, « II y a... », Jean-François Vonck, avocat au Conseil du Brabant (1743-1792) », *J.T.*, 2008, p. 536; (*) G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux Temps Modernes*, coll. Histoire, Bruxelles, Crédit communal, 1987, 355 pp.; P. HARMEL, « Histoire du notariat », *Répertoire notarial*, t. XI — *Le droit notarial*, livre I, Bruxelles, Larcier, 1973; (*) J. LIEJUNE, *La Principauté de Liège*, 3^e éd., Liège, Eugène Wahle, 1980, 232 pp.; J. KUPFER, « La geste des pontifes de l'Eglise de Tongres, Maastricht ou Liège », in J. KUPFER, F. PIRENNE et P. GEORGE (dirs.), *Liège — Autour de l'an mil, la naissance d'une Principauté (X^e-XII^e siècles)*, Liège, Ed. du Perron, 2000, pp. 15-19; O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. III (*Libertés constitutionnelles et principes de législation*), Liège et Paris, Dessain et Girard & Brière, 1911, 622 pp.; (*) X., *La Révolution Liégeoise de 1789, Catalogue de l'exposition*, Bruxelles, Crédit communal, 1989, 245 pp.